

République Française

Département du Var

Folio 002

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PONTEVES**

Séance du 22 février 2024

N°2024/01/02

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux février à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PANIZZI Frank, Maire.

Présents : M. PANIZZI Frank, M. D'ANELLA Jérôme,
M. DE JERPHANION Thomas, Mme DEMIRDJIAN Sonia,
Mme DE SMEDT Gonda, Mme FRANCOIS Sandrine,
M. LEBOURQUE Thierry, M. MARENCHI Jonathan,
Mme NOVI Sandrine,
Excusés: M. GAILLARD Jean-Marc, Mme LANSIAUX Valérie,
Mme MATHIEU Marie-Christine, Mme PASTOR Valentina,
Secrétaire : M. D'ANELLA Jérôme

Nombre de conseillers :
En exercice : 13
Présents : 9
Votant : 9
Pour : 9

Date de la convocation :
14/02/2024
Date d'affichage :
14/02/2024

Définition des Zones d'accélération des énergies renouvelables

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;
Vu la concertation en date du 12 au 21 février 2024 organisée avec la population de la commune ;
Vu le courrier de M. le Préfet du Var en date du 28 juin 2023 explicitant la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ;
Vu le courrier de M. le Sous-Préfet de Brignoles, Référent Préfectoral unique, envoyé par mél du 15 novembre 2023 rappelant les principes de définition des zones d'accélération.

Rapport

Le rapporteur indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair l'incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Monsieur le Maire précise que :

- pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques

fixés aux différents niveaux (national, régional, local...);

- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;

Monsieur le Maire présente les cartes de projets de zones d'accélération des EnR :

- photovoltaïque en toiture : 4 cartes (voir annexes)
- photovoltaïque au sol : 1 carte (voir annexes)
- biomasse : 1 carte (voir annexes)
- géothermie : 1 carte (voir annexes)
- solaire thermique : 4 cartes (voir annexes)

Il fait le bilan de la concertation de la population :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes du 12 au 21 février 2024 : registre en mairie et dématérialisé, affichage dans la commune, diffusion sur le site internet de la mairie, sur Facebook et sur panneau Pocket.

Le bilan de la concertation est synthétisé ci-après :

Le dossier a été librement consultable par la population.

La concertation s'est bien passée.

Deux observations ont été écrites dans le registre papier.

La première concerne un particulier qui souhaite que le règlement d'urbanisme soit modifié, chemin des aires pour lui permettre d'installer des panneaux photovoltaïques en toiture.

La seconde est également faite par un particulier qui explique que l'ancienne « aire à battre » de la parcelle B181 serait idéale pour planter des panneaux photovoltaïques au sol.

Compte tenu de ces éléments et de tout le travail réalisé, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal : Les ZAENR proposées à la concertation ne seront pas modifiées suite aux remarques reçues.

En effet, les zones ont été étudiées de manière à former des ensembles cohérents avec quelques points particuliers en plus.

Néanmoins, les remarques sont conservées et seront réétudier dans la perspective de la modification du zonage de ce dispositif.

Monsieur le Maire précise que les zones d'accélération proposées ne se situent pas dans des aires protégées.

Monsieur le maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

IDENTIFIE et VALIDE les zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune présentées sur les cartes annexées à la présente décision.

CHARGE Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération accompagnée des cartes nécessaires à la bonne compréhension des périmètres à M. le Préfet du Var, M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables, M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale et à M. le président du Syndicat mixte du SCoT.

PRECISE qu'un livre blanc sera mis à disposition en mairie pour continuer à recueillir les observations du public dans la perspective de l'évolution future de ces zones.

Fait et délibéré à PONTEVES, les jour, mois et an susdits.

Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme :

PONTEVES, le 23 février 2024

Le Maire,
Frank PANIZZI